

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA F.F.H.G.

Dossier suivi par Prune ROCIPON, directrice juridique

☎ 01 85 76 49 25

@ p.rocipon@ffhg.eu



Cergy, le 23 janvier 2018

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception anticipé par courriel

Monsieur le Président,

Je fais suite à la réunion du Bureau Directeur de la F.F.H.G. du 15 janvier 2018. Celui-ci était appelé à statuer, sur saisine de la Commission médicale, sur les suites à donner au non-respect du protocole « Commotion cérébrale » par le joueur [REDACTED].

Vu l'article 2.4 des statuts ;

Vu l'article 5 du règlement intérieur ;

Vu le Barème des sanctions prévus à l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives ;

Vu l'article 4 de l'annexe AS-25 du règlement des activités sportives.

Après avoir été saisi par la Commission médicale.

Le bureau directeur s'est réuni par conférence téléphonique le 15 janvier 2018, composé de :

- Luc TARDIF, président
- Jean-David CAMUS, secrétaire général
- Jean LEBLOND, vice-président
- Sophie MAUFFERY, vice-présidente
- Roland MURET, trésorier
- Philippe LACARRIERE, membre
- Gérald GUENNELON, DTN (voix consultative)

En présence d'Éric ROPERT, directeur général et de Prune ROCIPON, directrice juridique.

Constatant que le joueur [REDACTED] a fait l'objet d'un protocole « Commotion cérébrale » lors du match de SAXOPRINT Ligue Magnus [REDACTED].

Considérant que le rapport de blessure reçu par la Commission médicale fait état d'une commotion cérébrale, ce qui est confirmé par l'attestation établie par le Docteur [REDACTED].

Constatant que [REDACTED] a participé à la rencontre de SAXOPRINT Ligue Magnus [REDACTED] le [REDACTED], soit 3 jours seulement après la commotion cérébrale constatée.

Considérant que le protocole « Return to play » (retour sur le terrain), obligatoire suite à une commotion cérébrale en vertu de l'article 4.5 de l'annexe AS 25, comporte un minimum de quatre étapes qui nécessitent chacune 24 heures environ, soit une période minimale de 4 jours incompressibles avant tout retour au jeu ; qu'une autorisation médicale est nécessaire pour recommencer à jouer ; que la Commission médicale préconise en outre un arrêt sportif complet d'une semaine avant de débiter le protocole de retour sur le terrain.

Considérant les éléments apportés par mail du 21 décembre 2017 à Jean LEBLOND, médecin fédéral, par le président [REDACTED] accompagné d'un rapport du médecin du club, le Docteur [REDACTED], qui explique avoir mis en œuvre le protocole « return to play » et autorisé le joueur à participer au match du [REDACTED] après un repos complet de 24h et la reprise d'un entraînement léger après 48h.

Considérant néanmoins que comme l'a rappelé la Commission fédérale d'appel dans sa décision du 22 novembre 2017 (CFA_2017.18_03) la procédure de protocole Commotion cérébrale est d'application stricte et s'impose en cas de déclenchement du protocole commotion cérébrale, ne laissant pas la possibilité d'un retour plus précoce du joueur ; que ce protocole, défini par l'IIHF, a pour objet de protéger l'intégrité physique des joueurs de hockey sur glace.

Considérant que [REDACTED] n'a pas respecté le protocole de retour au jeu en faisant jouer [REDACTED] 3 jours seulement après la commotion cérébrale ; qu'il y a donc lieu de considérer que le club a fait participer un joueur non qualifié à la rencontre de SAXOPRINT Ligue Magnus du [REDACTED].

Considérant les sanctions prévues par le Barème des sanctions établi par l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives pour l'infraction 1.1 « Joueur, coach ou officiel non qualifié – licence non présentée ».

Par ces motifs, le bureau directeur, lors de sa réunion du 15 janvier 2018, a décidé de sanctionner [REDACTED] d'une pénalité administrative avec sursis de 1 000€ et du retrait avec sursis d'un (1) point au classement général de la SAXOPRINT Ligue Magnus en application de l'infraction 1.1 du Barème des sanctions établi par l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

Je vous rappelle que cette sanction s'accompagne d'un forfait administratif de 50€ applicable pour tout club faisant l'objet d'une sanction ferme ou avec sursis en application du règlement des activités sportives (cf. art. 7 de l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives).

Cette décision sera publiée, de manière anonyme, sur le site internet fédéral.

Enfin, je vous précise que vous avez la possibilité de faire appel de la présente décision devant la Commission fédérale d'appel de la FFHG dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement disciplinaire général, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente décision.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations sportives.

Jean-David CAMUS
Secrétaire général

